
COMMUNE DE MIRIBEL

ARRETE MUNICIPAL

Service SG/2014 - n° 32

Objet : Attribution d'une autorisation de stationnement de taxi n° 4

Nous, Maire de la ville de MIRIBEL,

Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Article R. 225 du Code de la Route,

Vu la Loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu le Décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la Loi précitée,

Vu l'Arrêté Interministériel du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi,

Vu la Loi 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière,

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 15 mars 1974 concernant le droit de stationnement des taxis,

Vu l'Arrêté Municipal en date du 3 mai 1978 portant réglementation des taxis de place,

Vu le contrat de cession d'autorisation de stationnement de taxi conclu entre Monsieur Claude BRANCHU – 2486 Grande Rue – 01700 MIRIBEL, et la SARL TAXIMIRIBELAN représentée par son gérant Monsieur Richard WAGNER – Rés. St-Maurice – Bât. G – Les Ranches – 01700 ST-MAURICE-de-BEYNOST, en date du 28 janvier 2014,

Considérant la demande d'emplacement de taxi présentée par la SARL TAXIMIRIBELAN représentée par Monsieur Richard WAGNER,

A R R E T E

Article 1^{er}

La SARL TAXIMIRIBELAN représentée par Monsieur Richard WAGNER, est autorisée à faire stationner un véhicule taxi sur le territoire de la Commune de MIRIBEL.

Article 2ème

Ce véhicule devra répondre aux normes et caractéristiques fixées par les textes susvisés.

Article 3ème

Il est attribué à la SARL TAXIMIRIBELAN l'emplacement n° 4, situé le long de la Place du Marché et de la rue Joseph Carre à Miribel.

Article 4ème

La SARL TAXIMIRIBELAN acquittera à la Trésorerie Municipale, annuellement, le droit de stationnement fixé par Délibération du Conseil Municipal.

Article 5ème

Dans l'exercice de sa profession, Monsieur Richard WAGNER devra se conformer aux dispositions de la réglementation susvisée.

La SARL TAXIMIRIBELAN ne pourra se prévaloir de la présente autorisation, strictement personnelle, qu'autant qu'elle continuera à satisfaire à l'ensemble des conditions réglementaires qui lui sont imposées par la législation en vigueur.

Article 6ème

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Ain.

Ampliation sera transmise à :

- La SARL TAXIMIRIBELAN représentée par Monsieur Richard WAGNER
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de l'Ain
- Monsieur le Directeur Départemental des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers
- la Brigade de Gendarmerie de MIRIBEL
- la Police Municipale de MIRIBEL.

Fait à MIRIBEL, le 4 février 2014

Le Maire,

Jacques BERTHOU



*Je certifie que le présent acte a été
Publié ou notifié selon les règlements
En vigueur,
Le Maire,*